



**ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.418**  
**Interdisant la circulation Place Gambetta**  
**Commune de Faverges - Seythenex**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;  
**VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;  
**VU** Le Code de la voirie routière ;  
**VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;  
**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;  
**VU** La demande de la Société CIRCET en date du 11 octobre 2024,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur la Place Gambetta entre rue de la Gare et la Voie des Docteurs Mouthon au droit du numéro 61, afin d'ouvrir une chambre télécom en milieu de chaussée pour raccorder un client à la fibre.

**- ARRETE -**

- ARTICLE 1 :** Durant la journée du lundi 28 octobre 2024, la circulation des véhicules sera interdite sur la Place Gambetta entre rue de la Gare et la Voie des Docteurs Mouthon au droit du numéro 61.
- ARTICLE 2 :** Les véhicules venant de la rue de la Gare et souhaitant se rendre vers la Voie des Docteurs Mouthon devront emprunter le parking, la rue Jean Cochet et rejoindre la voie Mouthon.
- ARTICLE 3 :** Les véhicules présents sur la voie des Docteurs Mouthon devront sortir par le passage de l'Orangerie, puis la rue Victor Hugo pour aboutir à la place Gambetta.
- ARTICLE 4 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu  
De la publication le : **15 OCT. 2024**  
Notifiée à l'entreprise le : **11 OCT. 2024**

Fait le 11 octobre 2024,  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
L'Adjoint délégué

**Marc BRACHET**



RA 265

**Destinataires :**

* Gendarmerie.....	1
* Demandeur.....	1
* Centre de Secours .....	1
* Services Techniques.....	1
* Police Municipale.....	1
* Affichage.....	1
* Registre.....	1
* Communauté de Communes des sources du Lac d'Annecy .....	1